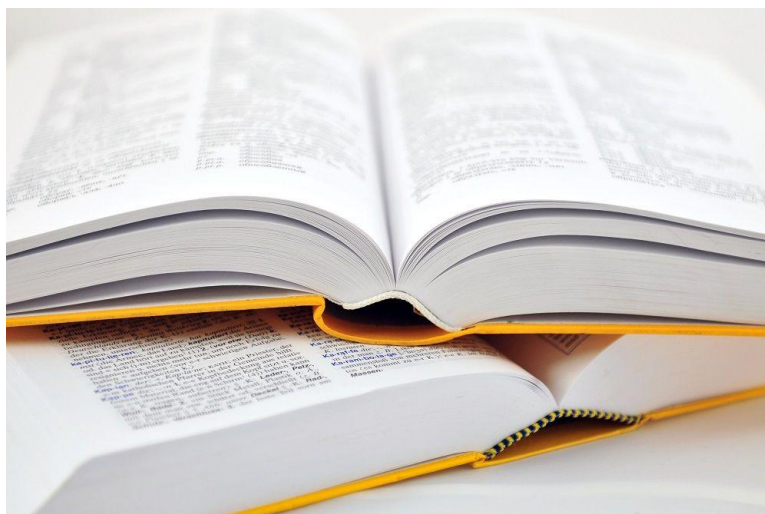


Assurance-Vie : comment démembrer une clause bénéficiaire ?



Transmission d'un capital

L'assurance-vie est un outil efficace de transmission grâce à son régime fiscal dérogatoire. La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie permet de déterminer à qui, en cas de décès de l'assuré, le capital ou la rente seront versés.

Le démembrement de la clause bénéficiaire permet de transmettre un capital en « deux étapes ». Cette rédaction permet de désigner une personne recevant l'usufruit des capitaux décès et une ou plusieurs personnes recevant la nue-propriété.

Comment ça fonctionne ?

A votre décès, l'assureur versera le capital à l'usufruitier, à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit un capital équivalent au nu-propriétaire désigné.

L'intérêt d'un tel démembrement réside dans la création d'un « quasi-usufruit ». Le quasi-usufruitier peut utiliser librement les sommes reçues et les investir dans le bien de son choix dont il sera plein propriétaire.

Le bénéficiaire en nue-propriété détient une créance de restitution à faire valoir au décès du quasi-usufruitier ; c'est-à-dire le droit de percevoir l'équivalent des capitaux du contrat d'assurance-vie par prélèvement sur la succession du quasi-usufruitier.

1^{ère} étape : lors de votre décès

Les capitaux du contrat sont versés à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. Il peut alors librement utiliser les sommes reçues.

Fiscalement, usufruitier et nu-propiétaire sont taxés à hauteur de leurs droits respectifs.

La fiscalité "décès" dépend de votre âge au jour de chaque versement :

Capital versé sur votre assurance-vie AVANT VOS 70 ANS	Capital versé sur votre assurance-vie APRES VOS 70 ANS
L'usufruitier et chaque nu-propiétaire peuvent recevoir, ensemble, sans payer de fiscalité, jusqu'à : 152 500 €	L'ensemble des bénéficiaires peut recevoir, sans payer de fiscalité, jusqu'à : 30 500 €
Base de calcul pour la fiscalité : primes versées + intérêts accumulés	Base de calcul pour la fiscalité : primes versées uniquement
< 152 500 € = exonération - de 152 501 € à 852 500 € (soit sur 700 000 €) = taux d'imposition 20 % > 852 500 € = taux d'imposition 31,25 %	< 30 500 € = exonération 30 500 € = droits de succession (taux d'imposition de 5 à 60 % selon le lien de parenté)

La répartition des abattements (152 500 € et 30 500 €) se fait selon un barème qui tient compte de l'âge de l'usufruitier à votre décès :

Age de l'usufruitier à votre décès	Quote-part d'abattement pour l'usufruitier	Quote-part d'abattement pour le nu-propiétaire
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 ans à 30 ans	80 %	20 %
De 31 ans à 40 ans	70 %	30 %
De 41 ans à 50 ans	60 %	40 %
De 51 ans à 60 ans	50 %	50 %
De 61 ans à 70 ans	40 %	60 %
De 71 ans à 80 ans	30 %	70 %
De 81 ans à 90 ans	20 %	80 %
Plus de 91 ans	10 %	90 %

2^{ème} étape : lors du décès du bénéficiaire quasi-usufruitier

Le quasi-usufruitier doit rembourser le capital reçu.

Mais, c'est en fait la succession du quasi-usufruitier qui a une dette envers le ou les nus propriétaires. L'actif successoral doit donc être suffisamment important pour permettre ce remboursement.

Fiscalement, le ou les nus propriétaires vont faire valoir à la succession du quasi-usufruitier une créance dite « de restitution ». Les sommes initialement remises au quasi-usufruitier leur seront transmises sans taxation supplémentaire, en vertu de leur créance.

Points de vigilance

Votre clause bénéficiaire doit être rédigée avec le plus grand soin. En effet, la clause ayant vocation à jouer au jour de votre décès, vous ne serez plus présent pour préciser le sens de vos volontés aux professionnels en charge de régler votre succession en cas de besoin.

Il sera donc important de prévoir dans votre clause :

- ▶ les conséquences du prédécès ou de la renonciation des bénéficiaires, en particulier si vous désignez vos enfants nus-propriétaires,
- ▶ si le quasi-usufruitier est ou non obligé de fournir des garanties pour assurer le paiement de la créance de restitution à la fin du quasi-usufruit,
- ▶ s'il est imposé ou non au quasi-usufruitier une obligation de réinvestir les sommes reçues.

Afin de définir précisément les droits et pouvoirs du quasi-usufruitier ainsi que la somme concernée par le quasi-usufruit, vous pouvez inviter, dans la clause bénéficiaire, l'usufruitier et le nu-propriétaire à rédiger et enregistrer une convention de quasi-usufruit.

Combien ça coûte ?

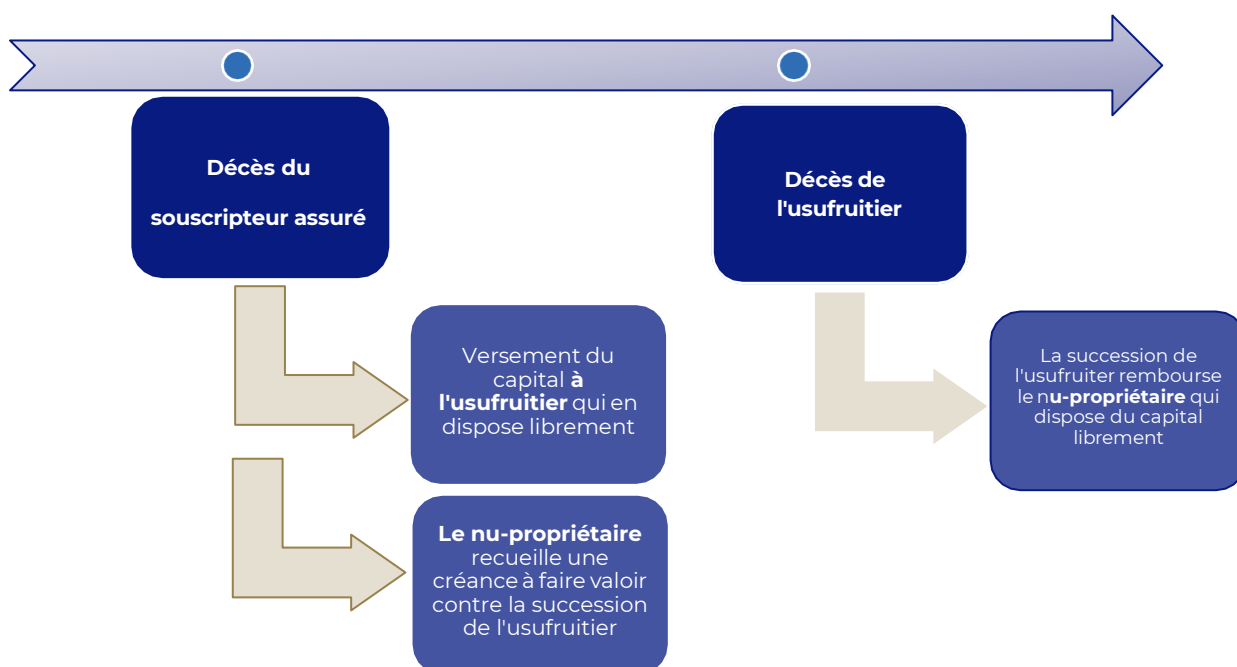
Une clause bénéficiaire peut être directement insérée dans la proposition d'assurance. Elle peut également figurer dans un testament ou dans un acte déposé chez un notaire. Le coût d'une telle rédaction de la clause déposée chez le notaire n'est pas réglementé et peut donc faire l'objet d'honoraires libres.

La convention de quasi-usufruit peut être enregistrée au service des impôts, moyennant le paiement du droit fixe de 125 €.

Avantages et inconvénients

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Transmission en deux étapes permet de protéger l'usufruitier sans léser les nus-propriétaires à terme • Fiscalité avantageuse pour les nus-propriétaires qui reçoivent la pleine propriété des capitaux à terme en étant imposés seulement sur la valeur de la nue-propriété	• Les nus-propriétaires ne perçoivent rien avant le décès de l'usufruitier • Déduction de la créance de restitution conditionnée à la présence d'actifs dans la succession de l'usufruitier

Mise en place :



Exemple

James a souscrit un contrat d'assurance-vie assorti d'une clause bénéficiaire démembrée au profit de son conjoint pour l'usufruit et de ses deux enfants pour la nue-propriété. Tous les versements ont été réalisés avant ses 70 ans.

A son décès, son conjoint est âgé de 77 ans et le contrat d'assurance-vie est dénoué pour une valeur de 600 000 € (nette de prélèvements sociaux).

Son conjoint, usufruitier, est exonéré de taxe en raison de sa qualité.

Ses enfants perçoivent une part fiscale égale à la valeur de la nue-propriété soit $600.000 \text{ €} \times 70 \% / 2 = 210\,000 \text{ €}$ chacun.

L'abattement applicable pour chacun d'eux est de $152\,500\text{ €} \times 70\% = 106\,750\text{ €}$.

L'impôt dû est de $(210\,000\text{ €} - 106\,750\text{ €}) \times 20\% \times 2 = 41\,300\text{ €}$. Cette somme est retenue sur les capitaux décès versés par la compagnie.

Les capitaux décès nets versés au conjoint par la compagnie et soumis à quasi-usufruit s'élèvent à $600\,000\text{ €} - 41\,300\text{ €} = 558\,700\text{ €}$.

Au décès du conjoint usufruitier, ses enfants récupèrent 558 700 € sur la succession de leur parent, sans imposition supplémentaire.

Vous souhaitez contacter nos conseillers ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00